

Les limites au pouvoir d'ester en justice de salariés syndiqués dont le syndicat a failli à ses obligations de représentation

01 novembre 2016

Le 13 octobre 2016, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable juge Marie-France Bich, a rendu un jugement unanime important indiquant que le syndicat conserve un monopole de représentation des employés syndiqués dans le cadre d'une révision judiciaire, même si une cour de justice a préalablement statué qu'il avait manqué à son devoir de représentation.

Les faits

Reprenons les faits. Dans le cadre des fusions municipales intervenues en 2002, la Ville de Saint-Laurent est devenue un arrondissement de la Ville de Montréal. Une convention collective doit donc être conclue entre le nouvel employeur, soit la Ville de Montréal, et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (le « Syndicat ») qui représente l'ensemble des cols blancs de la Ville de Montréal et non seulement ceux de la Ville de Saint-Laurent. Dans le cadre de cette négociation, les salariés qui étaient anciennement cols blancs de la Ville de Saint-Laurent réalisent que le Syndicat leur a fait perdre un avantage lié au régime d'assurance collective et a donc supprimé un droit qu'ils considèrent comme acquis. Ils s'en plaignent au Syndicat, mais celui-ci refuse d'agir. Les salariés déposent donc en 2004 un recours à l'encontre du Syndicat pour avoir manqué à leur devoir de représentation, tel que prescrit par l'article 47.2 du Code du travail. Une saga judiciaire s'en suivra et la Cour d'appel en mars 2011 confirme que le Syndicat a effectivement manqué à son devoir de représentation. La Cour d'appel ordonne donc que les griefs des salariés à l'encontre de la Ville de Montréal soient déférés en arbitrage et que les salariés soient représentés par le procureur de leur choix aux frais du syndicat.

L'arbitre Foisy entend la cause des salariés et rend une décision à l'effet de rejeter les griefs déposés par les salariés. Ceux-ci déposent alors une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure. La Cour supérieure, après avoir entendu la cause, accueille une requête en irrecevabilité déposée par la Ville de Montréal à l'effet que les salariés ne pouvaient pas déposer une requête en révision judiciaire sans l'assentiment du Syndicat. Le tout est alors porté devant la Cour d'appel du Québec.

Les aspects pratiques

Essentiellement, la Cour d'appel du Québec considère que le Syndicat a effectivement perdu le monopole de représentation des salariés pour le dépôt et l'audition du grief, mais l'a retrouvé dès lors que l'arbitre Foisy a rendu sa décision. La Cour d'appel du Québec soutient que les salariés avaient alors l'obligation de demander au Syndicat de déposer une requête en révision judiciaire en leur nom. Si ces derniers avaient alors refusé de déposer la requête en révision, les salariés, pour avoir le droit d'ester en justice, auraient alors eu à déposer une nouvelle requête auprès du Tribunal administratif du travail, division des normes du travail, pour obtenir un autre jugement reconnaissant que le Syndicat aurait à nouveau manqué à leur devoir de représentation.

La Cour d'appel du Québec reconnaît que son raisonnement occasionne une multiplicité de recours, de longs délais de contestations ainsi que des coûts importants, mais considère qu'il s'agit là d'un des aléas du régime des rapports collectifs. Toutefois, il s'agit d'un risque qu'elle qualifie d'acceptable dans les circonstances. Ainsi, avant qu'une cause soit entendue, un employeur devra donc attendre que ces procédures en parallèle se terminent.

Bien que cette solution puisse entraîner un problème quant au droit de déposer une requête en révision dans un « délai raisonnable », qui est règle générale de 30 jours, la Cour d'appel du Québec considère que de nouvelles procédures déposées en vertu des articles 47.2 du Code du travail, parce qu'un syndicat refuse de déposer une requête en révision judiciaire, pourraient constituer une circonstance exceptionnelle permettant d'allonger le « délai raisonnable ». Ainsi, l'employeur pourrait s'attendre à recevoir une requête en révision judiciaire plusieurs mois ou plusieurs années après que la décision de l'arbitre n'ait été rendue advenant qu'un tribunal ou une cour de justice, en vertu de l'article 47.2 du Code du travail, donne raison une fois de plus aux salariés.

Il est important de noter que lorsqu'un grief est accueilli par un arbitre et que les employés sont représentés par le procureur de leur choix en raison des manquements du syndicat à l'égard du devoir de représentation, la Cour d'appel reconnaît qu'un employeur devrait déposer sa requête en révision judiciaire à l'encontre des salariés, car en défense ceux-ci auraient la capacité d'ester en justice. Toutefois, il serait prudent, dans un tel cas, que l'employeur mette en cause le syndicat afin de ne pas se faire opposer un moyen d'irrecevabilité et que, conséquemment, le recours soit rejeté.

Ce jugement, bien qu'important, pourrait être porté en appel devant la Cour Suprême du Canada, car, à ce jour, les délais ne sont toujours pas écoulés. Nous vous tiendrons informé des développements, s'il y a lieu.

Par

[Catherine Deslauriers](#)

Services

[Travail et emploi](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.